

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 6 août 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4165-2021.

Autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir.

Demande du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* afin a) d'obtenir des précisions sur la décision D-2021-095, b) de modifier le cadre procédural du présent dossier et c) d'autoriser une DDR no. 1 à Énergir.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* exprime son intérêt à participer au présent dossier.

Il loge respectueusement ci-après trois demandes à la Régie.

En premier lieu, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement à la Régie à **préciser, selon le cadre actuel de la [décision D-2021-095](#), sur quels sujets doivent porter les commentaires des intéressés actuellement prévus pour le 26 août 2021**. Ces commentaires devront-ils porter uniquement sur les questions juridictionnelles préalables identifiées au paragraphe 38 de la décision ? sur l'ensemble de la preuve et de la demande d'Énergir y compris sur l'ensemble du complément de preuve dont les composantes sont énoncées aux paragraphes 17 à 38 de la décision ? En un tel cas, quels seraient les aspects du dossier qui ne feraient pas partie de l'objet de ces commentaires et qui feraient au contraire l'objet des « *prochaines étapes pour le traitement du présent dossier* » dont le paragraphe 40 de la décision fait mention ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite également respectueusement la Régie à **modifier le cadre procédural du présent dossier** de manière à y permettre :

- a) la reconnaissance d'intervenants et le dépôt de leurs budgets,
- b) des demandes de renseignements (DDR) des intervenants à Énergir tant au stade préliminaire actuel qu'après le complément de preuve du 12 août 2021, puis au stade ultérieur sur le fond si la Régie estime avoir juridiction,
- c) le dépôt de preuves et argumentations des intervenants tant sur la question de la juridiction qu'au stade ultérieur sur le fond si la Régie estime avoir juridiction,
- d) la tenue d'une audience orale tant sur la question de la juridiction qu'au stade ultérieur sur le fond si la Régie estime avoir juridiction,
- e) la reconnaissance des frais des intervenants.

Enfin, en troisième lieu, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie à **autoriser dès à présent la demande de renseignements (DDR) no.1 du RTIEÉ à Énergir** ci-jointe et y indiquer un délai de réponse (*qui pourrait être la date du complément de preuve du 12 août 2021 si ce délai est suffisant pour Énergir*), **tout en réservant au RTIEÉ le droit de loger une demande de renseignements (DDR) subséquente après ce complément de preuve du 12 août 2021 et, par la suite, une demande de renseignements (DDR) sur le fond si la Régie estime avoir juridiction.**

Ces deux dernières demandes (modifier le cadre procédural et permettre la DDR no. 1 ci-jointe) sont logées aux motifs suivants :

- Le présent dossier constitue le premier dossier relatif à l'hydrogène à être logé devant la Régie de l'énergie.
- L'hydrogène constitue un enjeu majeur notamment quant aux politiques énergétiques du gouvernement, quant à l'intérêt public et quant au développement durable et à l'équité au sens de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
- Le présent dossier constitue également un des premiers dossiers où la Régie aura à interpréter le sens des mots « *gaz naturel* » dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*, afin de déterminer la proportion d'impuretés (*qui ne sont pas du méthane*) qui peuvent y être contenues tout en permettant à ce gaz de continuer d'être considéré comme du « *gaz naturel* » selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
- Le présent dossier constitue également un des premiers dossiers où la Régie aura à déterminer si la notion d'« *interchangeabilité* » contenue à l'article 2 de la *Loi* influence ou non le sens des mots « *gaz naturel* » dans cette même *Loi*. **À ce sujet, nous soumettons que les mots « *gaz naturel* » dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne se limitent pas à désigner du méthane**

pur à 100%. En effet, si tel avait été le sens des mots « *gaz naturel* », il aurait été absurde pour le législateur de faire mention aussi, à l'article 2 de la *Loi*, de « *propriétés d'interchangeabilité permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel* ». Nécessairement, le législateur a donc voulu que les mots « *gaz naturel* » dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* incluent une certaine proportion d'impuretés (*qui ne sont pas du méthane*), ce qui peut inclure de l'hydrogène. Il reste donc à déterminer quelle est cette proportion que la définition des mots « *gaz naturel* » permet, à la lumière de la notion d'« *interchangeabilité* » dans la *Loi*.

- Tel qu'indiqué au paragraphe 21 de la [décision D-2021-095](#), selon la preuve, il existe trois situations qui pourraient donner lieu à la présence d'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir :
 - le développement de la filière québécoise du gaz naturel renouvelable,
 - des initiatives de conversion d'électricité en gaz naturel dont l'objectif est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et
 - la probabilité que de l'hydrogène issu d'autres initiatives se retrouve combiné au gaz naturel livré dans sa franchise.

Or chacune de ces trois situations soulève, de façon différente, des enjeux quant aux politiques énergétiques du gouvernement, quant à l'intérêt public, quant au développement durable, quant à l'équité et quant au sens des mots « *gaz naturel* » et « *interchangeabilité* » dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- Même au stade de la détermination de la juridiction de la Régie, des demandes de renseignement et une preuve sont nécessaires afin d'établir « **les faits juridictionnels** » relatifs aux trois situations ci-dessus mentionnées, ceci afin de pouvoir correctement interpréter le sens des mots « *gaz naturel* » et « *interchangeabilité* » dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* aux fins du présent dossier.
- Par la suite, si la Régie estime avoir juridiction, celle-ci devra statuer sur l'opportunité d'autoriser ou non le Projet soumis par Énergir, dans le cadre de la « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* » que la Régie lui a demandé de lui présenter, cette opportunité et cette stratégie soulevant elles-mêmes des enjeux non seulement à l'égard de la clientèle mais, plus globalement, quant aux politiques énergétiques du gouvernement, quant à l'intérêt public et quant au développement durable et quant à l'équité au sens de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
- L'ensemble de ces questions justifie de permettre au dossier la présence d'intervenants dûment reconnus et aptes à exprimer des préoccupations économiques, sociales et environnementales de la société civile, intervenants qui disposeront de la latitude nécessaire pour pouvoir loger des demandes de renseignements, pour loger des preuves et argumentations et prendre part à des audiences publiques, puis obtenir la reconnaissance de leurs frais.

- La demande de renseignements (DDR) no. 1 projetée ci-jointe s'inscrit dans ce cadre. Nous invitons respectueusement la Régie à prendre connaissance de cette DDR et à l'autoriser **tout en réservant au RTIEÉ le droit de loger une demande de renseignements (DDR) subséquente après ce complément de preuve du 12 août 2021 et, par la suite, une demande de renseignements (DDR) sur le fond si la Régie estime avoir juridiction.**
- Cette demande de renseignements (DDR) no. 1 projetée constitue un motif supplémentaire de modifier le cadre procédural tel que demandé plus haut.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à accueillir les trois présentes demandes (1. précisions, 2. modifier le cadre procédural et 3. permettre la DDR no. 1 ci-jointe).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4165-2021 – AUTORISATION D'UN PROJET VISANT À ÉVALUER
L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU D'ÉNERGIR**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À ÉNERGIR
(si autorisée par la Régie)**

**PAR
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-1

Référence(s) :

- i) [Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01](#), articles 1 et 2 :

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: [...]

*«gaz naturel» : **le méthane à l'état gazeux ou liquide**, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable;*

*«gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable **ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel**; [...]*

*«réseau de distribution de gaz naturel» : l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires **destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel** dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur; [...]*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc.1.](#)
- iii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4165-2021, [Décision D-2021-095](#) :

[21] Selon la preuve, il existe trois situations qui pourraient donner lieu à la présence d'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir, à savoir le développement de la filière québécoise du gaz naturel renouvelable, des initiatives de conversion d'électricité en gaz naturel dont l'objectif est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la probabilité que de l'hydrogène issu d'autres initiatives se retrouve combiné au gaz naturel livré dans sa franchise. [...]

[38] Dans ce contexte, la Régie demande à Énergir de lui fournir ses réflexions sur le cadre juridique en vigueur à l'égard de l'hydrogène. Notamment, elle lui demande de répondre aux deux questions suivantes :

- Compte tenu de la définition inscrite à l'article 2 de la Loi relativement au gaz naturel, **le cadre juridique actuel permet-il de considérer l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution d'Énergir comme une activité réglementée ?**
- Par ailleurs, **comment le cadre juridique actuel permet-il de considérer le Projet comme une activité réglementée justifiant l'inclusion éventuelle des coûts y afférents au dossier tarifaire 2022-2023 ? [...]**

[40] La Régie établira ultérieurement les prochaines étapes pour le traitement du présent dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.1.1 Veuillez confirmer que le « *gaz naturel* » qui circule présentement dans le « *réseau de distribution de gaz naturel* » d'Énergir **n'est pas du méthane à 100 % pur** mais comporte au contraire une certaine proportion d'impuretés (*qui ne sont pas du méthane*).
- 1.1.2 Veuillez décrire **la composition du « gaz naturel » qui circule présentement** dans le « *réseau de distribution de gaz naturel* » d'Énergir en spécifiant la proportion de chacune des impuretés (*qui ne sont pas du méthane*) qu'il comporte, y compris notamment la vapeur d'eau, l'hydrogène, le mercaptan (« odeur de gaz ») et d'autres gaz ou impuretés.

- 1.1.3 Veuillez spécifier les proportions maximales de ces impuretés (y compris notamment la vapeur d'eau, l'hydrogène, le mercaptan et d'autres gaz ou impuretés) qui sont **permissibles selon les normes d'interchangeabilité actuellement en vigueur**.
- 1.1.4 Veuillez **indiquer le nom de** ces normes d'interchangeabilité et **indiquer quelle instance (ou quelles instances)** du Québec, du Canada, des États-Unis ou multijuridictionnelles les adoptent. Veuillez notamment spécifier si Énergir et/ou Gazifère-Enbridge et/ou des représentants gouvernementaux siègent sur ces instances.
- 1.1.5 **Veillez déposer ces normes d'interchangeabilité.** Dans chaque cas, veuillez indiquer leur caractère contraignant et opposable à Énergir et veuillez indiquer les clauses affectant la proportion d'hydrogène dans le gaz naturel.
- 1.1.6 En sus de votre réponse à la sous-question précédente, veuillez déposer **la norme ISO 6974 sur l'hydrogène dans le gaz naturel** (en nommant sa version la plus récente) et toute éventuelle norme la remplaçant, en la nommant. Si vous ne pouvez pas déposer ces normes pour des motifs de confidentialité commerciale, veuillez en décrire le contenu de la manière la plus précise qu'il vous est possible. Veuillez aussi décrire dans quelle mesure cette norme est opposable à Énergir et dans quelle mesure son contenu est déjà incorporé à d'autres normes opposables à Énergir, en les nommant, en les déposant et en précisant. Dans chaque cas, veuillez indiquer le caractère contraignant et opposable à Énergir de ces normes et veuillez indiquer les clauses affectant la proportion d'hydrogène dans le gaz naturel.
- 1.1.7 En sus de vos réponses aux deux sous-questions précédentes, veuillez déposer les **résolutions 09.2008 et 10.2008 de l'ONÉ, la section 5.5 des Conditions générales et tarifs de TCPL et la norme BNQ P 3672-100** (ou toutes éventuelles normes en vigueur les remplaçant, en les nommant). Dans chaque cas, veuillez indiquer leur caractère contraignant et opposable à Énergir et veuillez indiquer les clauses affectant la proportion d'hydrogène dans le gaz naturel.
- 1.1.8 Veuillez indiquer si des **projets de modification** des normes d'interchangeabilité dont celles identifiées aux sous-questions qui précèdent sont en cours d'examen (*notamment mais non exclusivement pour accroître la proportion d'impuretés permissibles dont l'hydrogène*), en spécifiant le nom de ces projets, **en les déposant**, en indiquant les instances (et les Comités de ces instances) qui les examinent (et en spécifiant si Énergir et/ou Gazifère-Enbridge et/ou des représentants gouvernementaux y siègent) et en spécifiant l'état d'avancement de ces examens et le calendrier des étapes restant à franchir. Dans chaque cas, veuillez indiquer leur caractère contraignant et opposable à Énergir envisagé et veuillez indiquer les clauses affectant la proportion d'hydrogène dans le gaz naturel.
- 1.1.9 Est-ce que l'ajout d'hydrogène au gaz naturel en augmente ou en diminue le pouvoir calorifique, affecte l'indice de Wobbe du gaz naturel ou la pointe jaune de la flamme

chez le client ? Veuillez décrire et expliquer. **Veuillez notamment indiquer si, avec l'ajout d'hydrogène au gaz naturel, les consommateurs auront davantage ou moins de pouvoir calorifique pour la même quantité de gaz acheté, en spécifiant cette variation.**

- 1.1.10** Est-ce que le présent Projet d'Énergir d'évaluation de l'interchangeabilité avec une part d'hydrogène dans le gaz naturel (et les projets de telle évaluation des autres distributeurs ou transporteurs gaziers) **font ou non partie des intrants** destinés à l'examen de l'opportunité de la modification de normes d'interchangeabilité par les instances concernées.
- 1.1.11** Est-ce qu'Énergir **aura à faire rapport** des résultats du présent Projet d'évaluation d'interchangeabilité à ces instances concernées. Si oui, à quelle instance, de quelle manière, selon quelles modalités et échéances
- 1.1.12** Veuillez énumérer **les autres distributeurs ou transporteurs gaziers nord-américains ou mondiaux** qui ont déjà complété leurs évaluations de l'interchangeabilité avec une part d'hydrogène dans le gaz naturel. Veuillez déposer ces évaluations. Veuillez également énumérer les autres distributeurs ou transporteurs gaziers nord-américains dont les évaluations de l'interchangeabilité sont en cours ou prévues, en spécifiant l'échéancier prévu de leur terminaison et rapports.
- 1.1.13** De façon préliminaire, **quels sont les constats de ces évaluations déjà réalisées ou en cours** quant à la capacité des réseaux d'accepter du gaz naturel ayant une plus forte teneur en hydrogène et quant aux besoins de modifier ou remplacer certains équipements à cette fin. Plus généralement, y a-t-il des enseignements qui résultent de ces études et qu'Énergir souhaite valider sur son propre réseau par le présent dossier ?
- 1.1.14** Est-il correct de comprendre que ce sont uniquement les réseaux de distribution de gaz naturel **(et non les réseaux de transport de gaz naturel)** qui sont susceptibles d'avoir des enjeux quant à la capacité de leurs équipements d'accepter du gaz naturel ayant une plus forte teneur en hydrogène et quant aux besoins de modifier ou remplacer certains équipements à cette fin ? Veuillez élaborer.
- 1.1.15** Est-il envisageable **que les instances concernées en viennent à limiter la proportion d'hydrogène admissible** dans la composition du gaz naturel des réseaux, ceci afin d'éviter des effets à long terme trop coûteux de l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution sur les conduites en acier et les autres équipements du réseau et appareils des clients et sur la sécurité. Veuillez élaborer.
- 1.1.16** Y a-t-il déjà une proportion d'hydrogène dans le gaz naturel qui aurait **déjà été identifiée comme trop grande pour être acceptable** ?

1.1.17 Veuillez confirmer que cela ne fait pas partie des scénarios possibles que de faire **circuler « en séquence » du gaz naturel puis séparément de l'hydrogène** dans les conduites (à l'instar de ce qui se fait dans les conduites pétrolières, où des types différents de produits pétroliers sont transportés « en séquence » dans les mêmes conduites, sans se mélanger) ? Selon votre réponse, veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-2

Référence(s) :

i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc.1](#), page 6, lignes 5-7 :

La documentation accessible publiquement au sujet des différents projets d'injection déjà réalisés indique qu'il n'existe pas de valeur universelle définie guidant les distributeurs quant au pourcentage d'hydrogène pouvant être injecté dans un réseau de gaz naturel.

[Souligné en caractère gras par nous]

ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3909-2014, [Décision D-2015-107](#) :

[29] Afin de s'assurer que le gaz naturel injecté rencontre les spécifications requises en ce qui a trait à l'interchangeabilité et aux autres critères de composition, Gaz Métro mettra en place des actifs de mesurage comme elle le fait à divers autres points, notamment à la sortie du réseau de TransCanada Pipelines Limited (TCPL) pour TransCanada Energy (TCE).

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

1.2.1 Comment se fait-il, dans la référence (i) susdite, que **vous ne référez pas** aux normes d'interchangeabilité qui existent déjà en Amérique du Nord ou internationalement et auxquelles Énergir est soumise (et auxquelles toutes les sous-questions précédentes réfèrent) ? Veuillez élaborer.

1.2.2 Vos propos, dans la référence (i) susdite, seraient-ils différents **si vous tenez compte de la norme ISO 6974** (en nommant sa version la plus récente et toute éventuelle norme la remplaçant en la nommant), une telle norme ne faisant pas partie de « *la documentation accessible publiquement* » ? Veuillez élaborer.

- 1.2.3 Veuillez décrire le sens des mots « **les spécifications requises en ce qui a trait à l'interchangeabilité et aux autres critères de composition** » en référence (ii). Veuillez, parmi ceux-ci, identifier les spécifications et critères relatifs à la proportion d'hydrogène dans le gaz naturel.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-3

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc.1](#), page 3, lignes 1-7 :

*Énergir, s.e.c. (Énergir) anticipe que le développement de la filière québécoise du gaz naturel renouvelable (GNR) devrait, à terme, se traduire par des projets d'injection utilisant des technologies dites de deuxième et troisième génération. **Ces technologies sont susceptibles d'introduire de faibles quantités d'hydrogène (H₂) dans le réseau en plus du gaz naturel (CH₄).** Afin d'être en mesure de bien planifier les raccordements de ces projets à son réseau lorsqu'ils se présenteront, Énergir souhaite évaluer l'impact du résidu d'hydrogène sur son réseau et en déterminer l'encadrement approprié pour assurer l'exploitation sécuritaire de celui-ci.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.3.1 Veuillez définir les mots « **technologies dites de deuxième et troisième génération** » du **gaz naturel renouvelable (GNR)**, en décrivant séparément ces deux générations. Ces deux générations sont-elles caractéristiques d'un type particulier de source de biogaz ou GNR ?
- 1.3.2 Veuillez spécifier **lesquels des projets d'approvisionnement québécois en GNR** d'Énergir feraient partie de ces cas de deuxième et troisième génération.
- 1.3.3 Quelle est **la part actuelle d'hydrogène dans le GNR actuellement reçu par Énergir** sur son réseau ?
- 1.3.4 Quelle est **la part prévue d'hydrogène dans le GNR de deuxième et troisième génération (décrit plus haut)** qui serait reçu par Énergir sur son réseau ?
- 1.3.5 **Les procédés actuels d'épuration du biogaz** pour en faire du GNR éliminent-ils actuellement l'hydrogène ? Veuillez élaborer.

- 1.3.6 Pourquoi les procédés d'épuration du biogaz de deuxième et troisième génération (décrit plus haut) pour en faire du GNR n'en élimineraient-ils pas l'hydrogène ? Veuillez élaborer.
- 1.3.7 Quelle est la part d'hydrogène usuellement contenue dans le biogaz avant épuration des différentes sources : a) urbain, b) agricole végétal, c) agricole animal, d) forestier, e) sites d'enfouissement ?
- 1.3.8 Quelle est la part d'hydrogène qu'Énergir envisagerait d'accepter dans le GNR qu'elle acquiert à l'avenir?
- 1.3.9 Veuillez élaborer et quantifier les réductions de coûts d'épuration qu'occasionnerait cette acceptation par Énergir de cette part plus grande d'hydrogène dans le GNR qu'elle acquiert à l'avenir.
- 1.3.10 Dans quelle mesure les coûts plus élevés du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie ont-ils été occasionnés par la présence d'hydrogène dans le biogaz ? Selon votre réponse, veuillez décrire les difficultés occasionnées et la nature de ces coûts.
- 1.3.11 Même si, en réponse à la sous-question précédente, vous indiquez que les coûts plus élevés du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie n'ont pas été occasionnés par la présence d'hydrogène dans le biogaz, est-ce que la nature des renforcements d'équipements qui seraient requis par une plus grande teneur en hydrogène dans le gaz naturel seraient de même nature que ceux qui furent rendus nécessaires dans ce réseau dédié ? Veuillez spécifier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-4

Référence(s) :

- i) ÉNERGIR, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc.1](#), page 3, lignes 11-13 :

De plus, des initiatives de conversion d'électricité en gaz naturel (Power-to-Gas) visant la valorisation de la production électrique renouvelable excédentaire se multiplient. La conversion par électrolyse de l'eau pour produire du dihydrogène permet de stocker ces surplus en injectant le gaz produit dans un réseau gazier. Plusieurs distributeurs de gaz naturel à travers le monde ont des initiatives visant à mélanger de l'hydrogène au gaz naturel avec l'objectif de diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES).

[Souligné en caractère gras par nous]

ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4165-2021, [Décision D-2021-095](#) :

[22] À cet égard, la Régie demande à Énergir qu'elle précise davantage **sa stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène** de même que les avantages et inconvénients liés à cette stratégie, et elle lui demande d'en préciser les bénéfices pour sa clientèle.

[Souligné en caractère gras par nous]

iii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc.1](#), page 5, lignes 5-6 :

Procéder aux évaluations d'interchangeabilité du mélange de gaz naturel et d'hydrogène **à différentes concentrations**.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.4.1 Quelle est **la part d'hydrogène qui est effectivement contenue dans le gaz naturel** dans le cadre de tels projets décrits en référence (i) à travers le monde ? Votre réponse peut varier selon le type de projet. Veuillez fournir la réponse notamment quant à chacun des exemples spécifiques que vous énumérez dans votre preuve (Enbridge, Gazifère, ATCO).
- 1.4.2 Quelle est **la part d'hydrogène qu'Énergir envisagerait d'accepter dans le gaz naturel** dans le cadre de tels projets décrits en référence (i) dans le cadre de sa « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* » ?
- 1.4.3 Quelles sont **les « différentes concentrations »** (plus précisément : les différentes parts d'hydrogène dans le gaz naturel) qu'Énergir envisage d'évaluer au présent dossier ?
- 1.4.4 Les projets décrits en référence (i) et votre « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* » s'inscrivent-ils dans le cadre de **collaborations entre Hydro-Québec et Énergir** ? Veuillez élaborer.
- 1.4.5 Les projets décrits en référence (i) et votre « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* » peuvent-ils trouver application dans le cadre du **projet conjoint de biénergie actuellement considéré entre Hydro-Québec et Énergir** ? Veuillez élaborer.
- 1.4.6 Les projets décrits en référence (i) et votre « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* » peuvent-ils trouver application **en compléments de projets de production électrique renouvelable au Québec** (hydro, éolienne, solaire, etc.) ? Veuillez élaborer.

- 1.4.7 En référence (i), pourquoi utilisez-vous l'expression « **stocker ces surplus** » ? Le *dihydrogène* est-il ensuite reconverti en électricité ?
- 1.4.8 En référence (i), veuillez confirmer que le « **dihydrogène** » est l'hydrogène H₂ synthétique et est physiquement et chimiquement identique à l'hydrogène naturellement contenu dans le gaz naturel. Veuillez confirmer qu'il n'y aura pas de tests distincts sur l'hydrogène et sur le *dihydrogène* dans le gaz du réseau.
- 1.4.9 Veuillez déposer, si vous en avez, des **évaluations d'impacts environnementaux de cycle de vie de projets** tels que ceux décrits en référence (i) et dans votre « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* ».
- 1.4.10 Est-ce que la « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* » d'Énergir prévoit l'établissement d'un **tarif d'injection d'hydrogène** dans son réseau ?
- 1.4.11 Est-ce que la « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* » d'Énergir prévoit **l'achat d'hydrogène** par elle ? En réponse à cette sous-question, veuillez (qualitativement ou, de préférence, quantitativement) indiquer les prix d'achat de l'hydrogène sur le marché par rapport aux prix d'achat du gaz naturel conventionnel. Veuillez déposer les études dont vous disposez sur ces prix.
- 1.4.12 Est-ce que la « *stratégie à long terme relative à l'injection d'hydrogène* » d'Énergir comporte la possibilité de **vendre sa part d'hydrogène à des « clients volontaires d'hydrogène »** à l'instar de ce qui se fait pour le gaz naturel renouvelable (GNR) et, si oui, est-ce qu'une telle hypothèse influence le contenu des examens dont Énergir demande l'autorisation par le présent dossier ?
- 1.4.13 L'hydrogène, dans le gaz naturel de réseau, **interagit-il chimiquement** avec d'autres impuretés dans ce gaz naturel telles que le soufre, pour former du **sulfure d'hydrogène (H₂S)**, que ce soit lors de la circulation du gaz dans les conduites, sa compression, sa liquéfaction, sa regazéification ou son brûlage? Veuillez déposer les études dont vous disposez à ce sujet et sur le risque associé. Cet aspect ferait-il partie des examens dont vous demandez l'autorisation au présent dossier ? (*Note : il y a déjà aussi une part de sulfure d'hydrogène dans le gaz naturel interchangeable circulant dans les réseaux*)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-5

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc.1](#), page 7, ligne 7 :

stockage temporaire installé pour la période du Projet.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc.1](#), page 5, ligne 9 :

Démanteler des postes d'injection d'hydrogène

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.5.1** Veuillez confirmer qu'une fois l'évaluation réalisée (et éventuellement une fois qu'un taux d'hydrogène acceptable aura été établi), il **n'y aura plus de stockage requis** d'hydrogène de la part d'Énergir puisque l'injection éventuelle de l'hydrogène proviendra des producteurs et projets eux-mêmes.
- 1.5.2** Est-ce que les installations de stockage d'hydrogène feront partie de **ce qui sera démantelé** ? Veuillez expliquer. Quelle sera leur utilisation après démantèlement ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-6

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir-1, Doc.1](#), page 12, lignes 2-10 :

*La répartition des coûts selon la nature des travaux est présentée au tableau ci-dessous. **Les coûts du Projet ont été évalués selon une estimation de classe 4**, avec une précision de +30 % / -20 %. Deux raisons ont amené Énergir à évaluer ces coûts selon une estimation de classe 4. D'abord, ce type de projet sort du cadre traditionnel des projets d'investissement généralement déposés à la Régie, tels que les extensions de réseau. Ensuite, **les coûts supplémentaires d'ingénierie d'avant-projet qui seraient requis pour une estimation de classe 3 sont jugés non nécessaires par Énergir**, compte tenu du caractère novateur du Projet, de sa portée limitée et du fait que celui-ci se réalisera sur deux sites dont Énergir connaît bien les caractéristiques et les contraintes.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 1.6.1** Veuillez spécifier **la liste des classes d'estimation de coûts** (incluant notamment les classes 3 et 4) et définir chacune d'elles.
-